

BURUNDI

Rapport Alternatif de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) (Réponses à la Liste des points CCPR/C/BDI/Q/2)

Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)

Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)

**Association Burundaise pour la protection des droits humains et des personnes
détenues (APRODH)**

**Association pour la Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de
l'Homme au Burundi (AREDDHO-Burundi)**

Forum pour le renforcement de la société civile Burundaise (FORSC)

FOCODE (Forum pour la conscience et le développement)

Observatoire Ineza des droits de l'enfant (OIDEB)

Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)

Bujumbura & Genève, le 12 septembre 2014

Avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR-Centre) et de la
Fédération internationale des ACAT (FIACAT)



TABLE DES MATIERES

I. Résumé des recommandations	3
II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	8
III. Interdiction de la discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)	11
IV. Danger public exceptionnel (art. 4), mesures de lutte contre le terrorisme et respect des garanties énoncées dans le Pacte	14
V. Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7).....	15
VI. Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voies de recours et administration de la justice (art. 6 et 7, 2 (par. 3) et 14).....	16
VII. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8).....	24
VIII. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10).....	25
IX. Droit de circuler librement (art. 12)	30
X. Droit à un procès équitable et égalité devant la loi (art. 14 et 26).....	31
XI. Liberté d'expression et d'association, droit de réunion pacifique et de participation à la vie publique (art. 19, 21, 22 et 25).....	33
XII. Droits de l'enfant (par. 24)	39
XIII. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)	41
XIV. Diffusion du Pacte (art. 2).....	42

I. Résumé des recommandations

Point 1 L'Etat partie devrait :

- Mettre en place un programme de formation en matière des droits de l'homme au profit des membres du système judiciaire à tous les échelons : les procureurs, les magistrats, les avocats du Barreau, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents de la police ;
- Vulgariser le pacte dans toutes les administrations publiques.

Point 2 L'Etat partie devrait :

- Prendre des mesures pour que la Commission Nationale des Droits de l'Homme exerce ses activités en conformité avec les principes de Paris ;
- Prendre des mesures pour assurer l'indépendance totale de la CNIDH dans la prise de ses décisions ;
- Allouer des moyens financiers et humains suffisant à la CNIDH dans le cadre de ses activités ;
- Impliquer largement la société civile et les autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme dans le choix des commissaires de la CNIDH ;

Point 3 L'Etat partie devrait modifier le cadre législatif afin d'éliminer les discriminations dans tous les domaines, en particulier sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Point 4 L'Etat partie devrait mettre en place des mécanismes visant à encourager et à promouvoir la participation des femmes à la direction des affaires politiques à tous les niveaux.

Point 5 L'Etat partie devrait :

- Procéder sans délai à l'adoption de l'avant-projet de loi relative aux successions, régimes matrimoniaux et aux libéralités ;
- Prendre les mesures législatives assurant une égalité de l'âge minimum de mariage entre l'Homme et la Femme.

Point 6 : L'Etat partie devrait réglementer l'état d'exception en se conformant aux dispositions du Pacte.

Point 7 : L'Etat partie devrait prendre les mesures spécifiant clairement et précisément les situations et les activités pouvant être qualifiées de « terroristes » afin d'assurer le respect des droits et libertés des défenseurs et des journalistes garantis par le Pacte.

Point 8 L'Etat partie devrait :

- Accélérer la mise en place d'un cadre légal de prévention et de répression des violences sexuelles ;
- Renforcer les capacités de ses préposées en droits de l'homme et particulièrement en matière de violences sexuelles ;
- Mettre en place un fonds public d'indemnisation des victimes de violences sexuelles.

Point 9 L'Etat partie devrait prendre les mesures législatives et administratives pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, traduire tous les auteurs en justice et procéder à l'indemnisation de toutes les victimes.

Point 10 L'Etat partie devrait :

- Former les responsables de l'application des lois en matière d'investigation, de prise en charge médicale ou psychosociale des victimes de la torture ;
- Assurer le contrôle régulier des prestations des responsables de l'application des lois ;
- Appliquer les sanctions administratives et disciplinaires aux agents de l'Etat qui se rendent coupables de torture et autres mauvais traitements ;
- Faire adopter la loi sur l'action récursoire ;
- Faire adopter la loi sur la protection des victimes de torture ;
- Faire adopter la loi sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture ;
- Créer des points focaux chargés des questions de la torture au sein des Ministères de l'Intérieur, Santé publique, Education, Justice, Défense nationale et Sécurité ;
- Instituer une procédure spéciale d'instruction pour les cas de torture ;
- Garantir et respecter l'indépendance des magistrats afin qu'ils puissent conduire des investigations et juger des cas conformément à la loi ;
- Créer le fonds d'indemnisation, d'assistance et de réhabilitation des victimes de la torture.

Point 11 L'Etat partie devrait mettre en place une commission d'enquête internationale en vue de faire la lumière sur les exécutions extrajudiciaires et sur les actes de torture répertoriés depuis 2011 afin de compléter l'enquête déjà menée sur le plan national.

Point 12 L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures pour rendre effective la mise sur pied et l'opérationnalisation des activités de la CVR en lui garantissant, en amont, les conditions d'un travail en toute indépendance.

Point 13 L'Etat partie devrait adopter une loi sur la protection des témoins.

Point 14 L'Etat partie devrait :

- Définir explicitement la notion de traite des personnes dans le code pénal;

- Prendre des mesures administratives et judiciaires pour renforcer les sanctions à l'endroit des coupables de la traite des personnes.

Point 15 : L'Etat partie devrait :

- Prendre les mesures administratives et disciplinaires nécessaires pour garantir l'application de l'Article 27 du Code de procédure pénale;
- Garantir en droit et en pratique, à toute personne arrêtée ou détenue d'introduire un recours devant un tribunal
- Clarifier aux gardés à vue la durée maximum de leur détention avant d'être déférés devant un juge

Point 16 L'Etat partie devrait :

- Prendre toutes les mesures pour garantir dans les lieux de détention l'effectivité de la séparation des femmes des hommes, des condamnés des prévenus et des mineurs des adultes ;
- Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'amélioration des conditions de détention dans les prisons ;
- Procéder à la libération du Président de l'APRODH.

Point 17 L'Etat partie devrait :

- Contribuer à l'application des mesures de substitution de peines par l'encouragement des travaux d'intérêt général ;
- Construire des maisons de détentions dans toutes les provinces du pays ;
- Doter l'administration pénitentiaire d'un budget suffisant ;
- Désengorger les prisons en adoptant une politique de mise en liberté conditionnelle de tous les condamnés ayant purgé le quart de la peine

Point 18 L'Etat partie devrait prendre des mesures nécessaires pour assurer un retour facile et paisible des déplacés vers leurs lieux d'origine.

Point 19 L'Etat partie devrait :

- Assainir le secteur de la justice pour permettre aux magistrats de jouer leur rôle de protecteur des droits de la personne ;
- Prendre toutes les mesures pour assurer de manière effective l'indépendance de l'administration de la justice, pour la doter des ressources humaines qualifiées, des ressources financières adéquates et des moyens matériels et logistiques suffisants ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance des magistrats du siège du Ministère de la Justice.

Point 20 L'Etat partie devrait accélérer la mise en place d'une loi sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire au Burundi.

Point 21 L'Etat partie devrait :

- Apporter des amendements aux articles 18, 19 et 20, et 60 de la loi sur la presse, afin de la rendre conforme avec le Pacte, ainsi qu'avec les normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information ;
- Prendre les mesures pratiques pour rendre effective l'application des mesures législatives garantissant l'exercice des libertés de réunion, d'association, d'expression et de manifestation publique ;
- Procéder sans délai à l'annulation de la loi obligeant les journalistes à dévoiler leurs sources ;
- Prendre les dispositions pratiques et renforcer les mécanismes de sanctions pour mettre fin aux intimidations, au harcèlement, et aux arrestations arbitraires dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme.

L'Etat partie devrait aussi :

- Amender la loi sur les réunions et manifestations publiques en y intégrant une disposition claire et expresse relative à une présomption légale quant au caractère pacifique des réunions ;
- Mettre fin à la subordination de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique à une autorisation préalable des autorités, mais au plus à une procédure de notification préalable simplifiée ;
- Mettre fin au recours à la force durant les réunions pacifiques ;
- Annuler la disposition tenant responsables les organisateurs d'une réunion et les participants à celle-ci du comportement violent d'autrui ni amenés à rendre des comptes à ce titre ;
- Intégrer dans la nouvelle loi une disposition précisant que la constitution d'une association devrait être soumise à un régime de déclaration ;
- Simplifier la procédure de création d'une association. (Elle doit être aisément accessible, non discriminatoire. Le Ministère de l'intérieur, lorsqu'il refuse d'enregistrer une association, donner les motifs du refus par écrit de manière détaillée et en temps voulu. Les associations devraient pouvoir contester un tel refus devant un tribunal) ;
- Autoriser les associations, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, à fonctionner librement, et leurs membres à agir dans un environnement propice et sûr ;
- Laisser les associations libres de déterminer leurs statuts, structure et activités et de prendre leurs décisions sans ingérence de l'État. (notamment en ce qui concerne la dissolution d'une association) ;
- Intégrer une disposition dans la nouvelle loi précisant que la suspension d'une association ou sa dissolution forcée devrait être sanctionnée par un tribunal impartial et indépendant, sauf en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation en vigueur ;

- Mettre en place un fond public de soutien aux associations de la société civile.

Point 22 L'Etat partie devrait mener dans les meilleurs délais une enquête nationale pour faire la lumière sur les massacres de Gatumba de 2011, traduire les auteurs de ce massacre devant la justice et procéder à l'indemnisation des victimes.

Point 23 L'Etat partie devrait sans délai ouvrir une enquête nationale pour faire la lumière sur les différentes violations des droits de l'Homme observées lors des élections communales, présidentielle, législatives, sénatoriales et collinaires de 2010, traduire les auteurs qui seraient coupables de ces violations en justice et procéder à l'indemnisation des éventuelles victimes.

Point 24 L'Etat devrait prendre des mesures législatives et pratiques pour mettre fin aux châtiments corporels.

Point 25 L'Etat partie devrait :

- Prendre des mesures d'ordre pratique pour rendre effective la séparation des mineurs des adultes dans les prisons et renforcer les mesures de sanctions à l'endroit des agents de l'Etat qui seraient auteurs d'incarcération de mineurs dans les cachots ;
- Construire des centres de rééducation afin de faciliter la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi.

Point 26 L'Etat partie devrait :

- Prendre des mesures législatives, administratives et pratiques pour corriger la discrimination à l'égard de l'ethnie Twa notamment en ce qui concerne sa représentation dans les organes législatifs, exécutifs et au niveau de l'administration provinciale et communale.
- Faciliter l'accès à la santé et à l'éducation pour les membres de la minorité Twa, en particuliers les mineurs, les femmes et les jeunes filles.

Point 27 L'Etat devrait assurer la diffusion des dispositions du Pacte et autre traités internationaux de protection des Droits de l'Homme ratifiés par le pays, notamment en diffusant des éléments d'informations en langue nationale par les canaux les plus appropriés, tels que la radio et télévision.

II. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Point 1: Concernant les informations données au paragraphe 11 du rapport de l'État partie (CCPR/C/BDI/2), donner, le cas échéant, des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte ou les ont utilisées pour appuyer leur interprétation de la législation interne. Donner des renseignements complémentaires concernant la formation sur les droits de l'homme, et en particulier sur les dispositions du Pacte, dispensée notamment aux juges et aux autres responsables de l'application des lois (par. 13 du rapport de l'État partie). Indiquer si l'État partie a l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Nos organisations ne connaissent pas des affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte ou les ont utilisées pour appuyer leur interprétation de la législation interne.

Beaucoup de formations sont souvent organisées par le ministère des droits de l'homme en collaboration avec ses partenaires dont le Comité International de la Croix Rouge (CICR), le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), Avocats Sans Frontières, etc. D'autres organisations organisent également des séances de formation en droits de l'homme selon leur domaine d'intervention (droits de l'enfant, droits de la femme, la lutte contre la torture). Mais, le problème qui se pose est le curricula suivi lors de ces formations. Ce sont des formations qui portent sur des thématiques choisies par le partenaire selon ses objectifs et son domaine d'intervention. Il n'existe pas un programme permanent de formation ou de recyclage des agents de l'Etat en charge de la mise en application du pacte ou d'autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi relatifs aux droits de l'homme.

Depuis quelques mois, les organisations de la société civile engagées dans la défense et la promotion des droits de l'Homme mènent un plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort et la ratification de l'OP2, mais il semble que les autorités n'aient pas encore pris les mesures traduisant sa volonté d'aller dans le sens de la ratification dudit protocole. La dernière action menée par les OSC a eu lieu en juin 2014, où des délégations conjointes de l'ACAT Burundi, du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR-Centre) et de la Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture (FIACAT) ont remis aux autorités, notamment à la Commission des droits de l'Homme un *toolkit* de la Coalition mondiale contre la peine de mort sur la ratification de l'OP2 au Burundi. Mais à ce jour, ces actions sont restées sans effet.

▪ **Recommandations à l'Etat partie:**

L'Etat partie devrait :

- **Mettre en place un programme de formation en matière des droits de l'homme au profit des membres du système judiciaire à tous les échelons : les procureurs, les magistrats, les avocats du Barreau, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents de la police ;**

- **Vulgariser le pacte dans toutes les administrations publiques.**

Point 2: Indiquer les mesures prises pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à la CNIDH pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Décrire également les activités menées par la CNIDH dans le domaine des droits civils et politiques ainsi que ses réalisations depuis sa création en 2011. Fournir des statistiques notamment sur le nombre et le type de plaintes reçues par la Commission ainsi que sur les suites données, le cas échéant, aux plaintes pour violation des droits civils et politiques dont elle a été saisie.

La mise en place de la CNIDH a été le résultat d'un long processus durant lequel les différents partenaires (gouvernement, communauté internationale, parlement et société civile) se sont suffisamment investis. Loi n° 1/04 du 05 janvier 2011¹ mettant en place cette institution a été discutée par la plupart des intervenants. Cependant, certaines dispositions devraient être prises en lien avec la loi sur la CNIDH afin de rendre l'institution beaucoup plus indépendante et efficace. Par exemple, la procédure de nomination des Commissaires devait être revue et insister particulièrement sur la nécessité d'intégrer d'autres acteurs notamment la société civile dans la Commission *ad hoc* de sélection des candidats. En effet, le processus actuel prévoit que le Président de l'Assemblée Nationale nomme une Commission *ad hoc* composée par les députés issus des différents groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale. Une fois que la Commission a sélectionné trois candidats par poste, elle envoie la liste à la plénière qui choisit un seul nom qui sera proposé à la présidence de la république pour nomination. Cette procédure est dominée par le parti au pouvoir ce qui fait que les candidats qui ont de la chance sont ceux soutenus par le parti au pouvoir. Cela se remarque au niveau des noms qui sont retenus au niveau du parlement. Certains sont inconnus des groupes qu'ils sont sensés représenter. Lors du dernier remplacement de deux Commissaires, les députés du parti UPRONA ont dû sortir, même la vice présidente de la Commission *ad hoc*, car n'étant pas d'accord sur la procédure. Il sera difficile à un Commissaire nommé par le parti au pouvoir d'assumer sa neutralité.

Par ailleurs, pour assurer l'indépendance des Commissaires, le mandat devrait être unique et être prolongé de quatre ans à six ans. Cela éviterait la pression qui est mise sur le Commissaire qui cherche à ce que son mandat soit renouvelé.

Vue la mission et le mandat de la CNIDH, elle a besoin des ressources humaines et financières suffisantes. Dans son rapport annuel 2013, la CNIDH fait état d'un manque criant de ressources humaines et financières. Elle ne dispose que de trois antennes à travers le pays alors que les plaintes viennent de toutes les provinces. Bien plus, ces trois antennes ne disposent que de deux assistants juristes qui ont des contrats annuels. Le personnel recruté est pris en charge par les financements des partenaires sur base de courts contrats ; ce qui fait que la pérennité des services n'est pas garantie.

¹ Voir la loi sur ce lien : <http://cnidh.bi/sites/default/files/fichierpdf/Loi-cnidh.pdf>

Au niveau des moyens financiers, il est à regretter que les ressources allouées par l'Etat depuis la création de la CNIDH en 2011 vont en *decrescendo*. Pour l'année 2013, la CNIDH a reçu de l'Etat 900 millions de francs bu, ce qui ne couvre qu'1 /3 de ses besoins. Par ailleurs, les moyens de déplacement manquent que ce soit au niveau du siège qu'au niveau des antennes régionales.

A travers de son rapport annuel de 2012, la CNIDH reconnaît qu'elle n'arrive pas à accomplir certaines de ces missions à cause de ses moyens très limités notamment au niveau de l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains (voir Rapport CNIDH 2012, p. 25). Certaines affaires ont été rejetées par manque de moyens pour payer les services d'avocats.

Jusqu'à la fin de 2012, la CNIDH avait reçu des plaintes sur les cas de violations des droits de l'homme en général et particulièrement sur les cas d'allégations de violation du pacte. Il s'agit entre autre des atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (76), atteintes au droit de ne pas être détenu arbitrairement (66), atteintes au droit à la vie(27), au droit de ne pas être soumis à la torture (20), au droit à un procès équitable (18), au droit à l'intégrité physique par viol et violences sexuelles (7), au droit à la liberté d'expression(1), au droit à la liberté de réunion et d'association(1) et au droit de fonder des associations ou des organisations(1). Des allégations de déni de justice ont été également enregistrées (Rapport CNIDH 2012, p21).

Sur 433 requêtes enregistrées en 2011 et 2012, 173 ont été clôturées en 2012, 25 ont été rejetées.

Pour l'année 2013, la CNIDH a reçu 251 requêtes en rapport avec les allégations de violation des droits de l'homme et les services sollicités d'assistance judiciaire, d'orientation et de médiation. Les cas qui ont été soumis à la CNIDH concernent particulièrement orientation et assistance : 98 cas, assistance judiciaire 43, atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne : 27 cas.

La CNIDH a organisé des visites notifiées ou inopinées dans les lieux de détention. Depuis le mois de mars 2012, la CNIDH conjointement avec les parquets a fait des descentes dans les lieux de détention pour s'enquérir des conditions de détention. 121 cachots ont été visités et 1173 détenus. Au cours de ces visites 386 détenus en situation d'irrégularités ont été libérés.

La CNIDH a mené des activités de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes. C'est dans cette optique qu'elle a été saisie de 20 cas d'allégations de torture. Elle donne une assistance judiciaire gratuite aux victimes de torture, à la fin de 2012, 6 cas de torture ont été confirmés. Un officier de police a été condamné à 10 ans de prison pour acte de torture.

La CNIDH a aussi pu s'impliquer efficacement dans :

- la lutte contre les viols et les violences basées sur le genre. En 2012, la CNIDH a été saisie de 7 cas d'allégations de viols et de violences basées sur le genre.
- l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme en particulier les femmes et les enfants et les autres personnes vulnérables. Des avocats ont été attribués à des justiciables vulnérables dans les limites des moyens dont dispose la CNIDH. La CNIDH a aussi organisé des itinérances judiciaires des magistrats des tribunaux et parquets des provinces non dotées de prisons.

- La conduite des études sur différents aspects des droits de l'homme. Depuis sa création, la CNIDH, en collaboration avec ses partenaires, a déjà réalisé plusieurs études sur les droits de l'homme au Burundi.

- **Recommandation à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait :

- **Prendre des mesures pour que la Commission Nationale des Droits de l'Homme exerce ses activités en conformité avec les principes de Paris ;**
- **Prendre des mesures pour assurer l'indépendance totale de la CNIDH dans la prise de ses décisions ;**
- **Allouer des moyens financiers et humains suffisant à la CNIDH dans le cadre de ses activités ;**
- **Impliquer largement la société civile et les autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme dans le choix des commissaires de la CNIDH ;**

III. Interdiction de la discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

Point 3: En ce qui concerne l'information fournie aux paragraphes 23 à 27 du rapport de l'Etat partie, indiquer les mesures législatives et administratives qui ont été prises, et, le cas échéant, les décisions judiciaires qui ont été rendues récemment dans le sens de la protection contre la discrimination dans tous les domaines, que la discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou toute autre situation. Est-il prévu de modifier la législation pour dépenaliser l'homosexualité?

L'homosexualité a été pénalisée dans le code pénal de 2009 en son article 567. Les activistes de la société civile n'ont pas cessé de décrier cette disposition homophobe. Pour le moment la loi est maintenue en son état actuel et, à notre connaissance, il n'y a pas de perspective allant dans le sens de sa révision.

Par ailleurs, pour durcir la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, une ordonnance ministérielle sur le règlement scolaire inclut parmi les fautes de renvoi, l'homosexualité (Ordonnance ministérielle du Ministre de l'Enseignement de base n°620/613 du 7 juin 2011, article 9).

Comme l'a souligné le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, dans son rapport N° A/65/162 du 23 juillet 2010, « chacun a le droit de vivre sa sexualité sans craindre de discrimination en raison de son orientation sexuelle ou de son identité sexuelle » (para 23)

L'ordonnance ministérielle ci haut évoquée constitue une discrimination basée sur l'orientation sexuelle et constitue une violation du droit à l'éducation.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait modifier le cadre législatif afin d'éliminer les discriminations dans tous les domaines, en particulier sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Point 4: En ce qui concerne les informations figurant aux paragraphes 28 à 36 du rapport de l'Etat partie, décrire les mesures concrètes adoptées pour promouvoir l'application effective de la législation et des politiques tendant à l'égalité des sexes et pour garantir la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique. L'Etat partie a-t-il évalué l'efficacité des mesures prises en application de la politique nationale genre adoptée par le Conseil de ministres en décembre 2003? D'après le rapport de l'Etat partie (par. 32), malgré le nombre relativement élevé de femmes formées dans tous les domaines, les femmes n'accèdent pas aux fonctions politiques de manière satisfaisante. Indiquer si l'Etat partie a pris des dispositions particulières pour dépasser les quotas prévus par la Constitution et améliorer la représentation des femmes dans tous les organes législatifs et exécutifs au niveau national, provincial et local.

Les Accords d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi du 20 août 2000, la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, le code électoral de juin 2014 et la loi communale garantissent des quotas réservés aux femmes dans les institutions.

La Constitution du Burundi en ses articles 13 et 22 précise qu'aucun Burundais ne peut être exclu de la vie sociale et politique sur base de discrimination du fait de son sexe. L'article 78 prohibe l'exclusion dans les partis politique basé sur le genre.

Loi N°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi N°1/06 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en son article 33 exhorte les partis politiques à veiller à ce qu'au niveau de tous les organes « la représentation du genre est assurée à 30% au minimum.

Des dispositions similaires sont contenues dans d'autres lois notamment :

- Loi No 1/02 du 25 Janvier 2010 portant révision de la Loi No 1/016 du 20 Avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale.

Cependant, non seulement les quotas constitutionnels ne sont pas respectés dans plusieurs secteurs, ils restent particulièrement en deçà des attentes de la population. S'il est vrai que la femme burundaise a acquis des places dans les hautes institutions de la république : 32 % à l'Assemblée Nationale, 46 % au sénat et 42% au gouvernement, elle reste sous représentée au niveau des organes de prises de décision au niveau local (sur 18 gouverneurs de provinces, seules 3 sont des femmes), au niveau de l'administration communal et au niveau des élus collinaires, sa représentation est très minime.

Par ailleurs, au niveau de hautes fonctions, la femme reste moins représentée : au niveau du Président et deux vices président de la République, Président de l'assemblée nationale, Président du sénat, et Président de la Cour suprême, il n'y a aucune femme.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait mettre en place des mécanismes visant à encourager et à promouvoir la participation des femmes à la direction des affaires politiques à tous les niveaux.

Point 5: Au sujet des informations figurant au paragraphe 35 du rapport de l'Etat partie, indiquer l'état d'avancement de l'avant-projet de loi sur les successions, régimes matrimoniaux et libéralités. Exposer également les mesures prises en vue d'amender les dispositions discriminatoires relatives à l'âge minimum de mariage, différent pour les hommes et les femmes (art. 88 du Code des personnes et de la famille); la considération de l'homme comme chef de la famille (art. 122 du Code des personnes et de la famille); et la transmission de la nationalité (art. 4 du Code de la nationalité).

L'avant-projet de loi sur les successions, régimes matrimoniaux et libéralités n'a pas connu d'avancées à ce jour.

Jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour amender ces dispositions discriminatoires relatives à l'âge minimum de mariage, différent pour les hommes et les femmes ; et la considération de l'homme comme chef de la famille.

Quant à la loi sur la nationalité, elle a évolué en permettant à la femme burundaise de transmettre la nationalité à sa progéniture (Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité ; malgré les lacunes que comporte cette loi). Cependant la procédure de transmission de la nationalité par la femme reste plus compliquée pour les hommes. En effet, lorsque le mari est de nationalité burundaise, son épouse devient burundaise. Mais si la femme est Burundaise, son époux n'accède pas directement à la nationalité de son mari.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait :

- **Procéder sans délai à l'adoption de l'avant-projet de loi relative aux successions, régimes matrimoniaux et aux libéralités ;**
- **Prendre les mesures législatives assurant une égalité de l'âge minimum de mariage entre l'Homme et la Femme.**

IV. Danger public exceptionnel (art. 4), mesures de lutte contre le terrorisme et respect des garanties énoncées dans le Pacte

Point 6: Indiquer si l'État partie envisage de réglementer l'état d'exception en se conformant aux dispositions du Pacte, en particulier au paragraphe 2, de l'article 4, qui dispose que, même en cas de danger public exceptionnel, aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte n'est autorisée.

Nos organisations ne disposent pas d'informations à cet effet.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait réglementer l'état d'exception en se conformant aux dispositions du Pacte.

Point 7: Indiquer ce qui est fait pour que les mesures de lutte contre le terrorisme respectent les droits garantis par le Pacte.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme le Burundi a mis en place la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, dans sa politique sectorielle en matière de sécurité publique, le Ministère de la sécurité publique a rédigé une Lettre de politique générale sur la sécurité intégrale et intégrée pour le Burundi adoptée le 03 Aout 2011 en conseil des Ministres. La Lettre prévoit en son axe 12, la lutte contre le terrorisme. Elle envisage d'élaborer une stratégie nationale s'inscrivant dans le cadre légal international, régional sous régional et local.

Malheureusement, les autorités judiciaires évoquent le concept de terrorisme chaque fois qu'elles cherchent à faire taire des opposants ou des journalistes en les accusant de s'adonner à des activités « terroristes ». L'affaire Hassan Ruvakuki illustre cet état de chose ; en l'espèce, Hassan Ruvakuki a été arrêté par les agents du Service National des renseignements (SNR) et conduit *manu militari* dans la province de Cankuzo. Il était accusé de participation à des groupes terroristes. EN novembre 2011, Ruvakuki avant que son chef d'inculpation ne change.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait prendre les mesures spécifiant clairement et précisément les situations et les activités pouvant être qualifiées de « terroristes » afin d'assurer le respect des droits et libertés des défenseurs et des journalistes garantis par le Pacte.

V. Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

Point 8: Fournir: a) des informations sur le cadre juridique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes au Burundi; b) des informations sur toutes les mesures prises et envisagées pour éliminer la violence à l'égard des femmes; et c) des données statistiques, pour la période couverte par le rapport, sur le nombre de plaintes enregistrées relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine.

Un projet de loi est devant le parlement sur le cadre légal portant prévention et répression des violences basées sur le genre (VSBG). Il est impérieux d'attirer l'attention sur le titre du projet de loi. En effet le processus d'un plaidoyer pour cette loi a commencé par la proposition au Gouvernement d'un avant projet de loi portant comme titre : « Avant-projet de loi portant prévention, répression et réparation des violences sexuelles et basées sur le genre ». Chacun de ces aspects a son importance dans le vaste et dur chantier de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre.

Le projet de loi envoyé à l'Assemblée Nationale après adoption au sein du gouvernement, supprime l'aspect réparation dans son intitulé, ce qui présage de la suite au niveau de son contenu, malgré l'importance primordiale que les victimes des VSBG attachent à la réparation et l'impact de cette dernière dans la lutte contre les VSBG selon qu'elle est effective ou pas.

Cette attitude est contraire au protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants dont la loi spécifique VBG fait objet de domestication et à la déclaration de Kampala du 16 décembre 2011 à l'issue du 4^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etats de la CIRGL.

On propose donc que l'intitulé de la loi issue du processus législatif reprenne la réparation ou un mot synonyme. Ainsi, le législateur burundais aura témoigné de sa reconnaissance de la place incontournable qu'occupe la réparation dans la lutte contre les VBG.

Le nouveau code pénal réprime les violences domestiques particulièrement celles commises contre la femme². La mise en place des centres de lutte contre les violences sexuelles, par exemple le centre Humura, pourvoit une assistance multidimensionnelle aux victimes de violences sexuelles.

La mise en place des centres de développement familial (CDF) dans toutes les provinces qui offrent une aide juridique aux victimes de violences sexuelles. Ces centres ont trop peu de moyens pour répondre à la demande des victimes des violences sexuelles. Le manque du personnel qualifié entrave le fonctionnement de ces centres.

² Article 535 : Quiconque soumet son conjoint, son enfant ou toute autre personne habitant le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs. »

Article 536 : Quiconque contraint une femme à concevoir et à mener à terme une grossesse est puni de la servitude pénale de trois à cinq ans. Est puni des mêmes peines celui qui force une femme à avorter.

Article 537 : Est puni de servitude pénale d'un an à deux ans toute personne qui expulse du toit familial son conjoint, son enfant ou toute personne dont il a la garde qui n'est pas à mesure de se prendre en charge.

D'après l'annuaire statistique de la justice du Burundi 2013, 223 cas de viol sur adultes, 288 cas de viol sur mineurs, 44 autres cas de violences faites aux femmes ont été jugés en 2012 par les tribunaux de grande instance à travers tout le pays ; les données des provinces Bujumbura Mairie et Bujumbura rural manquent. Malheureusement, l'annuaire statistique ne précise pas le nombre de plaintes enregistrées. Cependant, l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH) à elle seule, a relevé 411 cas de viol pour la même période. Le Centre Seruka a pris en charge au niveau d'âge légal 363 cas de violences sexuelles en 2013. Parmi ces cas, 159 ont été portés devant l'officier de la police judiciaire, 80 sont arrivés au niveau du parquet et 36 ont été jugés

Toutefois, le problème d'impunité des violences à l'égard des femmes reste posé avec acuité. Par exemple, un agent des renseignements coupable d'un viol sur une jeune fille mineure, le 10 novembre 2010 à Ngozi, a été condamné par le Tribunal de Grande instance de Ngozi à 20 ans de servitude pénale, mais il est toujours en liberté. Le parquet général près la Cour d'Appel de Ngozi l'avait appréhendé mais suite à des pressions de ses supérieurs hiérarchiques, il a été vite relâché.

Recommandations à l'Etat partie :

L'Etat partie devrait :

- **Accélérer la mise en place d'un cadre légal de prévention et de répression des violences sexuelles ;**
- **Renforcer les capacités de ses préposées en droits de l'homme et particulièrement en matière de violences sexuelles ;**
- **Mettre en place un fonds public d'indemnisation des victimes de violences sexuelles.**

VI. Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voies de recours et administration de la justice (art. 6 et 7, 2 (par. 3) et 14)

Point 9: Commenter les informations faisant état d'un nombre considérable d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées imputées, pendant la période considérée, à des agents des forces de l'ordre, notamment la Police nationale burundaise (PNB), la Force de défense nationale (FDN) et le Service national des renseignements (SNR), et à des responsables de l'administration, parfois avec la participation de membres de la ligue des jeunes affiliés au parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), communément appelés les Imbonerakure. Donner des renseignements à jour sur les enquêtes menées contre les agents des forces de l'ordre et les responsables de l'administration locale soupçonnés de tels actes, ainsi que sur toute action disciplinaire et/ou action pénale engagée contre eux. Fournir également des informations sur les réparations accordées aux victimes, notamment sur le montant de l'indemnisation proposée aux familles des victimes des actes susmentionnés.

Après les élections communales de mai 2010 qui ont été contestées par certains partis politiques, le processus électoral a continué dans un climat de tension et de violences. Beaucoup de personnes ont été tuées dans des circonstances obscures ; soient qu'elles étaient dans les mains de la police, soient qu'après leur disparition, elles étaient retrouvées mortes, leurs cadavres décapités ou flottants sur les eaux des rivières.

En 2010, le Conseil de sécurité des Nations Unies a répertorié 16 cas, en 2011, 61 cas d'exécution extrajudiciaires. Sur pression de la Communauté internationale, particulièrement les bailleurs de fonds, le Burundi a mis en place une Commission ad hoc chargée de mettre la lumière sur les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires. Dans son rapport, la Commission a nié l'existence de ces cas en admettant qu'il s'agissait de cas d'homicides, de meurtres et de torture. Neuf (9) personnes dont deux officiers de police et de l'armée avaient été arrêtées pour être relâchées un peu après.

Le Bureau des Nations Unies au Burundi a fait état de 30 cas d'exécutions extrajudiciaires en 2012, et 39 en 2013. La majorité de ces cas sont imputables aux forces de sécurité particulièrement aux membres de la police nationale du Burundi.

Etant donné que les autorités burundaises ont refusé de qualifier ces actes d'exécutions extrajudiciaires, il est difficile de dire que des actions concrètes en justice aient été engagées. Cependant, certains auteurs de ces actes ont été poursuivis, par exemple, selon le rapport du Bureau des Nations Unies au Burundi, sur les 61 cas recensés en 2011, seuls 10 ont été traduits en justice ; sur 39 cas de 2013, 27 ont objet d'enquête et seuls 5 cas de condamnations ont été prononcés.

Pour les présumés auteurs qui étaient arrêtés, la plupart d'entre eux sont en libertés :

- Nurweze Michel (alias Rwembe) a été cité dans plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires et de torture a été brièvement détenu. Aujourd'hui il est en liberté malgré les graves charges qui pèsent sur lui. Il continue à comparaitre étant libre.
- Nsabimana Joseph (alias Ndombolo), agent du Service des Renseignements, poursuivi pour des actes de torture et d'exécution extra judiciaire est lui aussi libre malgré les charges qui pèsent sur lui.
- Magorwa Guillaume, ancien chef de poste de police de la commune Gihanga, accusé également d'implication dans des actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires est libre.

En revanche, certains responsables administratifs ont été condamnés sur la base de l'infraction de torture. Il s'agit de Patrice Mazoya, chef de Zone Nyabitare en province Ruyigi (torture contre Emmanuel Kimara et contre Harimenshi Ernest). Mazoya a été condamné à 10 de prison et une amende d'un million de FBU par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi et de 15 ans de prison et de 2 millions de FBU par la Cour d'appel de Gitega pour le cas de Harimenshi.

A notre connaissance les réparations sous forme d'indemnisation accordées aux victimes n'ont jamais été versées.

Recommandations à l'Etat partie :

L'Etat partie devrait prendre les mesures législatives et administratives pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, traduire tous les auteurs en justice et procéder à l'indemnisation de toutes les victimes.

Point 10: Donner des renseignements sur les mesures prises pour que le cadre législatif en vigueur pour poursuivre les auteurs de torture soit en conformité avec les normes internationales pertinentes. Selon les informations dont dispose le Comité, des cas de torture et de mauvais traitement infligés par des policiers et des agents du SNR continuent d'être signalés dans tout le pays. Fournir davantage de renseignements sur les mécanismes permettant d'examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements formulées à l'encontre des agents de l'État à tous les stades de la privation de liberté et préciser dans quelle mesure ces mécanismes sont indépendants? Indiquer le nombre de plaintes enregistrées pour torture ou mauvais traitements et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées ainsi que les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées.

Le Burundi a ratifié la Convention contre la torture le 31 décembre 1992. Pour se conformer au contenu de la Convention, le Burundi a intégré dans son code pénal la définition de la torture et les peines encourues par les auteurs de ce crime. (Art. 204-209 du Code pénal de 2009).

Article 204 : Est considéré comme torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Par rapport à cet article, bien qu'il soit conforme à la Convention contre la torture, dans la pratique, les Magistrats ne se réfèrent pas à cet article pour qualifier les actes de torture et préfèrent la qualification de lésions corporelles volontaires (article 219 du code pénal). Dans l'affaire RMP 18923/ opposant le Ministère public à OP2 Arakaza Moise, OP1 Nduwayo Pascal et Nzeyimana Tharcisse. Le Ministère public qualifie l'acte posé par ces officiers de police de lésions corporelles graves alors que les actes qu'il leur reprochait constituaient des actes de torture. Par ailleurs dans l'affaire RP3411/RgiRMP 11 262/H.A, Mazoya Patrice a été condamné à 10 ans de prison sur base de l'article 222 du code pénal relatif aux lésions corporelles graves.

Bien que pour ce deuxième cas, la peine peut être raisonnable par rapport aux actes posés par le prévenu, souvent les peines prévues pour les cas de lésions corporelles graves ne sont pas aussi lourdes que celles prévues par rapport aux actes de tortures.

Article 205 : Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs.

Cet article n'est pas toujours respectés par les juges Burundais. Les peines prononcés sont souvent en deçà de ce qui est prévu par cet article. Par exemple, dans l'affaire RP.3441/Rgi Opposant Biziman Chartier à Cishahayo Jean Bosco, le tribunal de Ruyigi a reconnu que Cishahayo Jean Bosco avait torturé Bizimana Chartier et l'a condamné à cinq ans de prison et une amende de 200 milles sans préciser les motivations de cette réduction de peine

Article 206 : L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise:

- 1. Sur un mineur de moins de dix-huit ans ;*
- 2. Sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;*
- 3. Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition.*
- 4. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;*
- 5. Avec usage ou menace d'une arme.*

Article 207 : Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Article 208 :Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 209 : Les peines prévues aux articles 205, 206, et 207 sont incompressibles. Le juge prononce, en plus des peines principales, l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée, sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le présent code.

En analysant toutes ces dispositions, on remarque que le législateur burundais a voulu se conformer à la Convention contre la torture, mais malheureusement, la mise en application n'est pas effective. Il apparait que les peines prononcées ne sont pas toujours exécutés. Dans le cas de Cishahayo Jean Bosco, le juge avait demandé à ce que le Ministère public procède à l'exécution de la peine mais en vain. Les organisations de la société civile lui avaient adressé des correspondances lui demandant d'exécuter la peine sans succès. L'officier de police a été muté dans un autre endroit alors que ses chefs hiérarchiques étaient au courant qu'il avait été condamné. Ce n'est qu'après qu'il ait été soupçonné d'autres actes de torture que les voix se sont élevées pour qu'il soit enfin arrêté. Enfin, il est très rare que les jugements et les arrêts évoquent l'article 209 interdisant à la personne condamnée d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée.

Le nouveau Code de procédure pénale se réfère aussi à certaines dispositions de la Convention contre la torture. Il prévoit que les aveux extorqués par la torture sont nuls devant les juges. L'article 251 dispose que « *Le juge qui statue en audience publique interroge le prévenu et vérifie si les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été faits volontairement et en connaissance de cause et notamment la nature de l'infraction et l'échelle de la peine prévue par la loi. Le prévenu réitère ses aveux et confirme sa demande de plaider coupable. Si après investigations, le juge estime que les aveux et le plaidoyer de culpabilité sont incomplets ou conformes à la vérité ou que ceux-ci ont été obtenus sous torture ou par contraintes ou sans connaissance de cause, les aveux recueillis ne peuvent être admis comme preuves contre l'accusé.* »

Par ailleurs, il prévoit la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture par l'Etat. L'article 289 prévoit qu' « en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat.

Cependant, toutes ces mesures législatives ne sont pas bien appliquées. Une récente étude menée par l'ACAT au mois de mars à juin 2014 a démontré que certains praticiens du droit ne sont pas assez informés sur le cadre législatif en vigueur au Burundi en matière de répression de la torture. L'étude fait le constat de la confusion sur la notion de torture est répandue. Elle devient plus grave lorsqu'elle est faite par les agents publics responsables de l'application des lois (magistrats, OPJ, officiers de police spécialisée, administratifs auxquels la loi confère la qualité d'officier de police judiciaire). A cet égard, il a été relevé que certains Officiers de Police Judiciaire confondent la torture avec les lésions corporelles volontaires. Certains chefs de juridictions nous ont avoué qu'ils ne connaissaient pas la définition de la torture.³

Le Burundi a aussi ratifié, le 18 octobre 2013, le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Ce protocole prévoit en son article 17 la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture. Jusqu'à ce jour ce mécanisme n'est pas encore mis en place afin que le Burundi puisse se conformer au protocole. Le Burundi devra l'avoir mis en place en octobre 2014 pour se conformer au protocole. En juin 2014, le Ministère des droits de l'homme en collaboration avec le Bureau des Nations Unies au Burundi a organisé à l'intention des différents acteurs une séance d'échange sur ledit mécanisme. Pour le moment nous n'avons pas d'informations sur l'état d'avancement du processus.

Les mécanismes judiciaires dont :

- La police judiciaire : La police judiciaire dépend directement du parquet. Malheureusement, sur le plan administratif, cette police dépend du Ministère de la sécurité publique. L'Officier de la Police Judiciaire (OPJ) qui est en charge d'un dossier sera dans le dilemme quand il doit recevoir des ordres de la part de la police intérieure dont il dépend au niveau administrative

³ Etude sur les réponses apportées aux cas d'allégations de torture par les responsables administratifs, judiciaires et policiers, p.57

et du parquet dont il dépend au niveau professionnel. Les OPJ reçoivent les cartes professionnelles du parquet qui peut les retirer d'un OPJ lorsque les circonstances l'exigent.

- Le parquet : Le parquet n'est pas aussi indépendant dans la mesure que les magistrats du parquet sont nommés par le Ministre de la justice qui gère aussi leur carrière.
- Les cours et tribunaux : Ces derniers ne sont pas indépendants, et des fois des affaires de tortures sont devenues des pièces de théâtre ou des comédies. En haut, on a évoqué l'affaire RP 3442 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi le 14 février 2013, l'officier de police Mr Jean Bosco Cishahayo alias Kabanda a été condamné à 5 ans de servitude pénale et 200 000 Fbu d'amende et 1 000 000 FBU de dommages intérêts pour torture infligée à Chartier Bizimana. Depuis le prononcé du jugement, Cishahayo a refusé d'être signifié et est resté en poste au Commissariat provincial de Ruyigi. Il a été par la suite affecté au poste de police communal de Bugendana. L'officier s'est encore adonné aux actes de torture contre un fonctionnaire des lieux. Cette récidive a alerté l'opinion à travers les médias. C'est ainsi que le Procureur Général de la République a ordonné l'arrestation de Mr Cishahayo qui a été transféré à la prison de Gitega pour y purger sa peine. Une fois arrêté, l'officier a fait appel de la décision du tribunal de grande instance de Ruyigi. Alors que la loi oblige le juge d'interdire le condamné d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été commise.

Le cas de Cishahayo témoigne de la complaisance des autorités envers les auteurs de torture. Cet officier avait été condamné à une servitude pénale de 5ans pour viol avec violences en 2007 et venait de purger sa peine à la prison de Gitega. Or, le statut de la police nationale précise clairement qu'il est mis fin à sa carrière pour tout membre de la police nationale condamné à une peine supérieure à 6 mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur à douze mois. En vertu de cette disposition, dès que le jugement condamnant Cishahayo à une servitude pénale de 5ans est devenu définitif, la police nationale avait l'obligation légale de le rayer sur la liste des membres du corps.

Il est difficile d'établir des statistiques fiables des cas de plaintes pour torture ou mauvais traitements. En effet, il n'existe pas de service de statistique qui rassemblerait les cas. Néanmoins les organisations de la société civile qui pourvoient une assistance judiciaire disposent des chiffres concernant des cas qui leur ont été soumis. Par exemple, les informations recueillies auprès de l'ACAT Burundi nous ont permis de noter que, depuis 2012, cette organisation a déjà pourvu une assistance judiciaire à 27 victimes de torture. Parmi ces cas, 4 auteurs de tortures ont été condamnés, 16 affaires sont encore pendantes devant la justice et 6 ont été condamnés sous l'infraction de Lésions corporelles ou de coups et blessures.

En 2012, l'APRODH a recensé 118 cas d'allégations de torture tandis qu'en 2013, 92 cas à travers tout le pays ont été relevés. Certains de ces cas ont été portés à la connaissance de la justice d'autres non.

Parmi les décisions qui ont été déjà rendues, 4 octroyaient une indemnisation en faveur des victimes. Mais à cause de la persistante absence de fonds d'indemnisation des victimes de torture, celles qui devaient bénéficier d'une indemnisation n'en ont pas eue alors que les décisions de justice le leur octroyaient.

Recommandations à l'Etat partie :

L'Etat partie devrait :

- **Former les responsables de l'application des lois en matière d'investigation, de prise en charge médicale ou psychosociale des victimes de la torture ;**
- **Assurer le contrôle régulier des prestations des responsables de l'application des lois ;**
- **Appliquer les sanctions administratives et disciplinaires aux agents de l'Etat qui se rendent coupables de torture et autres mauvais traitements ;**
- **Faire adopter la loi sur l'action récursoire ;**
- **Faire adopter la loi sur la protection des victimes de torture ;**
- **Faire adopter la loi sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture ;**
- **Créer des points focaux chargés des questions de la torture aux seins des Ministères de l'Intérieur, Santé publique, Education, Justice, Défense nationale et Sécurité ;**
- **Instituer une procédure spéciale d'instruction pour les cas de torture ;**
- **Garantir et respecter l'indépendance des magistrats afin qu'ils puissent conduire des investigations et juger des cas conformément à la loi ;**
- **Créer le fonds d'indemnisation, d'assistance et de réhabilitation des victimes de la torture.**

Point 11: Donner également des informations sur les résultats des travaux de la Commission d'enquête ad hoc mise en place par le Procureur général de la République sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de torture répertoriées depuis 2011 par des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

Une Commission d'enquête composée de six magistrats a été mise en place en juin 2012 pour mettre la lumière sur les cas d'exécution extrajudiciaires que les organisations de la société civile ne cessaient de dénoncer à travers le pays. Au bout de deux mois, la Commission a rendu son rapport public qui concluait qu'il n'y avait eu aucune exécution judiciaire au Burundi ». Durant les travaux de la Commission six personnes avaient été arrêtées dont un responsable administratif qui a été poursuivi pour des actes de torture et qui a été condamné à des peines allant de 10 à 15 ans et à des amendes. Lors de la présentation des résultats du rapport, le Procureur général a joué sur les mots en indiquant que selon la définition des exécutions extra judiciaires, les actes reprochés à l'Etat du Burundi ne rentraient pas dans cette définition. Pour lui, « L'exécution extrajudiciaire est la mise à mort d'une personne ou d'un groupe de personnes sur l'initiative d'un gouvernement ou de l'un de ses organes en ayant recours à la force publique, mais cela demande que la personne soit explicitement ciblée et que l'on démontre que le gouvernement l'a ciblée délibérément »⁴. Pour cette autorité judiciaire, le gouvernement n'a mandaté personne pour aller exécuter qui que ce soit. Il a par ailleurs reproché à l'ONU et aux ONG d'avoir faussement accusé le Gouvernement d'avoir organisé des assassinats politiques.

⁴ Une commission officielle nie toute exécution extrajudiciaire au Burundi, AFP, 23 aout 2012.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait mettre en place une commission d'enquête internationale en vue de faire la lumière sur les exécutions extrajudiciaires et sur les actes de torture répertoriés depuis 2011 afin de compléter l'enquête déjà menée sur le plan national.

Point 12: Indiquer l'état d'avancement du projet de loi portant création d'une Commission vérité et réconciliation, ainsi que les obstacles rencontrés à ce sujet, et donner des informations à jour sur la mise en place d'un tribunal spécial chargé de poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours des différents conflits qu'a connus le Burundi.

Une loi portant création et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation(CVR) a été adoptée par le décret présidentiel du 17 mai 2014. Mais cette loi n'a pas réuni le consensus de tous les acteurs politiques. Seul le parti au pouvoir a voté pour cette loi ; les autres partis ayant préféré sortir de l'hémicycle. Présentement, le processus de désignation des membres de la Commission est en cours.

La société civile a également exprimé ses préoccupations sur certains aspects de cette loi⁵ ; notamment le processus de désignation des membres de la Commission. Si ce processus n'est pas inclusif et ouvert à tous, la CVR risque de perdre sa crédibilité et son impartialité et échouer à ses missions cardinales à savoir établir la vérité et réconcilier les Burundais.

Pour le tribunal spécial, pour le moment, la question est restée suspendue sur le rapport final qui sera produit par la CVR. C'est à partir de ce rapport, que l'opportunité de mettre en place un tribunal spécial sera envisagée.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures pour rendre effective la mise sur pied et l'opérationnalisation des activités de la CVR en lui garantissant, en amont, les conditions d'un travail en toute indépendance.

Point 13: Indiquer les mesures prises pour assurer la protection et le soutien des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme.

Plusieurs textes internationaux ratifiés par le Burundi obligent les Etats à assurer la protection de toute personne contre des violations des droits de l'homme. Le nouveau code

⁵ Voir notamment <http://www.iwacu-burundi.org/cvr-lelection-des-commissaires-doit-etre-inclusive-et-transparente/>

de procédure pénale prévoit la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes d'actes de torture commis par les agents de l'Etat⁶.

En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, une loi en la matière est toujours attendue.

▪ **Recommandation à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait adopter une loi sur la protection des témoins.

VII. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)

Point 14: Selon différentes sources d'information, l'Etat partie serait le pays d'origine d'enfants et de femmes victimes de la traite pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Indiquer les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et pour assurer la prise en charge des victimes. Fournir des renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations prononcées par les tribunaux contre les auteurs de ces actes. Fournir également des informations sur les réparations accordées aux victimes.

Le Code pénal de 2009 prévoit en ses articles 242⁷ et 243⁸ l'interdiction de la traite des personnes et le trafic illicite des migrants et prévoit des peines allant de cinq (5) à vingt (20) ans de détention, mais le Code ne donne cependant pas une définition de la traite des personnes, ce qui peut entraver l'aptitude des enquêteurs à identifier les contrevenants et à les traduire en justice.

Les organisations auteurs du présent rapport sont informées des cas suivants :

En 2013, la section kenyane d'Interpol a réussi à récupérer 60 enfants burundais qui étaient acheminés dans les pays étrangers pour exploitation sexuelle (voir ligue ITEKA)

En mai 2013, deux voitures transportant des bassines remplies de bébés ont été prises en flagrant délit au Burundi (voir ligue ITEKA).

Une jeune fille de 16 ans, embarquée dans le trafic sexuel, est retournée d'Oman en octobre 2013.

⁶ D'après l'article 289 du nouveau code de procédure pénale qui prévoit qu' « en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat.

⁷ Art. 242 al. 1 « Quiconque a conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, est puni de la servitude pénale de cinq ans à dix ans. »

Al.3 « Sont punis des mêmes peines, les personnes qui ont conclu de telle convention aux fins d'exploitations sexuelles ou domestiques de la victime ».

⁸ L'art. 243 « Est puni des peines prévues à l'article 242 le fait d'introduire au Burundi des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir des individus du pays en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Ces derniers mois, beaucoup de présumés trafiquants ont été arrêtés et les enquêtes ont été initiées. Par exemple, le Parquet de Ruyigi (Est) a ordonné l'arrestation d'un prédicateur de l'Eglise du Ministère Shaloom à Ruyigi accusé de trafic de jeunes filles. Mais le cadre légal reste insuffisant pour pouvoir éradiquer ce fléau.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait :

- **Définir explicitement la notion de traite des personnes dans le code pénal;**
- **Prendre des mesures administratives et judiciaires pour renforcer les sanctions à l'endroit des coupables de la traite des personnes.**

VIII. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

Point 15 : Dans son rapport, l'Etat partie indique que l'article 27 du Code de procédure pénale, faisant obligation aux officiers du ministère public de veiller au strict respect des règles légales autorisant des restrictions à la liberté individuelle, n'est pas totalement respecté (par. 75). L'Etat partie envisage-t-il l'adoption de mesures tendant à assurer le respect de cet article? Indiquer les mécanismes existants en cas d'arrestation ou de détention illégale, et fournir des informations sur leur efficacité. Indiquer en particulier s'il est permis, en droit et en pratique, à toute personne arrêtée ou détenue d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Apporter également des précisions sur les droits reconnus à toute personne gardée à vue et préciser la durée maximale pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être déférée devant un juge.

Le Code de procédure pénale a le mérite de poser des principes qui constituent des garanties en matière d'arrestation, notamment le principe selon lequel la liberté est la règle tandis que la détention est une exception ainsi que le droit de garder silence en cas d'absence d'un conseil. A ce jour, les praticiens du droit, affirment sans ambages qu'il existe un décalage entre la théorie et la pratique car les magistrats du parquet décident souvent l'arrestation de l'inculpé avant même qu'il ne soit informé des poursuites dirigées contre lui. Ainsi on serait fondé à dire que le magistrat du parquet privilégie plutôt la « présomption de culpabilité ».

L'administration pénitentiaire est fortement préoccupée par la surpopulation carcérale notamment causée par le manque de professionnalisme ou le zèle des magistrats qui mettent sous mandat d'arrêt, des individus, sans se soucier de la capacité d'accueil ou de la logistique mise à la disposition des maisons d'arrêt.

A ce jour, rare sont des magistrats du Parquet déjà sanctionnés disciplinairement ou administrativement pour les abus commis en matière de détention préventive. En somme,

les mesures légales existent mais elles ne sont pas respectées et aucun effort n'est fait pour remédier à la situation.

En cas d'arrestation ou de détention illégale, le code pénal prévoit l'infraction de détention arbitraire et d'abus de pouvoir tandis que d'autres lois prévoient notamment la prise à partie des magistrats. Cependant, il n'existe pas de mécanisme pour la mise en exécution de ces sanctions.

Par rapport aux droits reconnus à la personne détenue, elle doit être présentée devant le juge en chambre de conseil dans les 15 jours et aucune affaire ne peut être fixée sans avoir rempli cette formalité. Il est encore tôt pour dire que la pratique rencontre la théorie car en effet, le code de procédure pénale est vieux d'une année. Cependant, il est largement connu que des détenus des provinces comme Mwaro, Karusi, Makamba, Cankuzo, Kirundo et Cibitoke qui ne disposent pas de maison d'arrêt, peuvent passer plusieurs mois sans être présentés devant le juge.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait :

- **Prendre les mesures administratives et disciplinaires nécessaires pour garantir l'application de l'Article 27 du Code de procédure pénale;**
- **Garantir en droit et en pratique, à toute personne arrêtée ou détenue d'introduire un recours devant un tribunal**
- **Clarifier aux gardés à vue la durée maximum de leur détention avant d'être déférés devant un juge**

Point 16: Selon les informations reçues par le Comité, les conditions de détention sont préoccupantes dans les lieux de détention de l'État partie, et en particulier dans les postes de police ainsi que dans les cachots communaux et ceux du SNR. Quelles mesures ont été prises pour améliorer cette situation? Donner des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la réhabilitation des établissements pénitentiaires. Quelles mesures supplémentaires l'État partie a-t-il prises pour réduire la surpopulation carcérale, pour réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire, et pour garantir que les prévenus soient séparés des personnes condamnées, les femmes des hommes, et les mineurs des adultes? Donner des informations à jour sur le nombre de personnes en détention provisoire et de détenus condamnés et sur le taux d'occupation de tous les lieux de détention.

Les conditions de détention dans les cachots du Burundi sont très déplorables et dans plusieurs cas, peuvent être assimilés à des actes de traitement dégradant ou inhumain. La prison de Muramvya ne dispose que de 5 toilettes pour environ 600 détenus. Ces installations sont en mauvais états et les prisonniers sont obligés d'utiliser, pendant la nuit, des futs qui sont installés dans leur dortoir. Ce qui fait dégager une odeur nauséabonde.

La maison d'arrêt de Bururi a des bâtiments vétustes, surpeuplés, pas éclairés et mal aérés. Les prisonniers se déplacent très difficilement à l'intérieur de la prison. Une cellule

initialement conçue pour abriter 10 personnes en arrivent des fois à abriter 80. Les prisonniers dorment à ciel ouvert même durant des saisons pluvieuses.

La prison centrale de Mpimba initialement prévue pour accueillir 800 prisonniers, abrite des fois un nombre allant à plus de 3'800⁹. Bien que des partenaires de l'Etat du Burundi aient consenti beaucoup d'efforts pour améliorer ces conditions, notamment au niveau de la qualité des locaux qui servent de cachots, on continue à observer des nombres élevés dans les cachots. Les détenus ne mangent pas assez. En effet, ce sont leurs familles ou leurs proches qui doivent les ravitailler en nourriture, or il arrive, et dans la plupart des cas, les détenus viennent loin des lieux de détention. Par conséquent, il devient difficile pour eux de trouver la nourriture. Les soins médicaux constituent également un problème sérieux pour les détenus, qui dans certains cas trouvent la mort dans les cachots. Les conditions d'hygiène sont également déplorable. Plusieurs lieux de détention n'ont pas des lieux d'aisance. Pour ceux qui en ont, ils ne sont pas régulièrement entretenus. Les détenus sont obligés de faire tous leurs besoins sur les lieux. Quand la nuit arrive, ils ne peuvent pas sortir et se trouvent obligés de le faire sur place. Ce qui cause des maladies liées à la carence d'hygiène.

La Direction générale des affaires pénitentiaires ne disposait pas de service chargé des infrastructures. Ce n'est qu'en 2014 qu'elle vient de recruter un ingénieur en construction qui, dorénavant se charge des infrastructures pénitentiaires. L'ingénieur s'occupe de la remise en état des installations immobilières des prisons, notamment la réhabilitation des maisons de détention, des sanitaires, etc.

La Direction générale des affaires pénitentiaires est en train de construire des centres de rééducation des mineurs à Ruyigi et à Rumonge. Tous les mineurs condamnés seront transférés dans ces centres avant le terme de leurs peines. Les travaux sont presque terminés.

Cependant, des problèmes subsistent au niveau de la séparation des prisonniers notamment entre les hommes et les femmes, les adultes et les mineurs ainsi que les condamnés et les prévenus.

Mesures supplémentaires prises pour l'Etat partie pour réduire la surpopulation carcérale, y compris pour réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire :

- Pour réduire la surpopulation carcérale, le Ministère de la justice a privilégié les libérations conditionnelles, et les libertés provisoires pour les crimes mineurs. Le ministère a également instauré un processus simplifié pour accélérer le traitement des dossiers de demande des libérations conditionnelles. Cependant, beaucoup de prisonniers qui devaient bénéficier de la libération conditionnelle restent en prison suite probablement au problème des écarts au niveau des dossiers des prisonniers, c'est-à-dire le dossier au niveau de la maison pénitentiaire et le dossier judiciaire. En effet, les des deux dossiers n'ont pas dans certains cas les mêmes éléments. Au niveau de la prison, le dossier d'un prisonnier peut contenir seulement l'ordonnance de mise en détention alors que le prisonnier a déjà purgé sa peine. Ce qui fait que des propositions de mise en liberté conditionnelle ne seront pas envoyées car les dossiers étant incomplets.

⁹ Au 15 septembre 2011, la prison de Mpimba abritait 3758 prisonniers. Soit un taux d'occupation de 470%

- La grâce présidentielle pour certaines catégories des prisonniers, notamment, les personnes atteintes des maladies chroniques ou incurables, et les personnes âgées (décret n° 100/152 du 27 juin 2014 et décret n° 100/163 du 10 juillet 2014 portant mesures de grâce).
- L'instauration des travaux d'intérêt général. Cependant, cette mesure n'existe que dans les textes.
- Circulaire du ministre de la justice n°550/281/ CAB/2014 du 27 février 2014. L'objectif de cette circulaire est mettre en œuvre la politique sectorielle du Ministère de la Justice qui préconise une justice humanisée et l'amélioration des conditions de détention. Cette circulaire visait à octroyer la libération conditionnelle à des prisonniers (prévenus dont la durée de détention dépasse 12 mois (...) si la peine prévue n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale, les femmes enceintes, les personnes âgées de plus de 60 ans, les prévenus atteints des maladies incurables et à stade avancé attesté par une commission médicale, etc.) et. Ce sont les juridictions qui devaient appliquer la circulaire, il y en a qui ont respecté et d'autres non. Dans l'affaire Mbonimpa Pierre Claver, la défense a évoqué cette circulaire pour demander sa libération provisoire. Le tribunal de grande instance de Bujumbura et la Cour d'appel n'ont pas tenu compte de cette circulaire pour octroyer la libération provisoire à Pierre Claver Mbonimpa.
- Les écarts au niveau des dossiers pénitentiaires et judiciaires entravent la mise en place des mesures d'élargissement. A titre illustratif, il y a des dossiers pénitentiaires dans lesquels on ne trouve que l'ordonnance de mise en détention préventive alors que la personne est déjà condamnée.

Même si des mesures visant à réduire la surpopulation carcérale ont été prises par les autorités du Burundi, elles ne sont pas appliquées adéquatement. Par exemple, le Président de l'APRODH, Pierre-Claver Mbonimpa reste à ce jour en prison alors qu'il devrait bénéficier d'une circulaire du ministre de la justice qui prévoit la libération des personnes âgées ou des personnes atteintes des maladies chroniques incurables.

- **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait :

- **Prendre toutes les mesures pour garantir dans les lieux de détention l'effectivité de la séparation des femmes des hommes, des condamnés des prévenus et des mineurs des adultes ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'amélioration des conditions de détention dans les prisons ;**
- **Procéder à la libération du Président de l'APRODH.**

Tableau de la population carcérale au 29 février 2012

PRISONS	CAPACITÉ D'ACCUEIL	POPULATION CARCÉRALE
Bubanza	100	433
Bururi	250	337
Gitega	400	1359
Mpimba	800	3449
Muramvya	100	645
Muyinga	300	436
Ngozi (F)	250	86
Ngozi (H)	400	1839
Rumonge	800	750
Rutana	350	384
Ruyigi	300	961

Point 17: En ce qui concerne le tableau 3, page 17 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements sur le nombre de décès survenus en garde à vue ou en prison au cours de la période couverte par le rapport, et sur les conclusions des enquêtes menées à ce sujet.

Les signataires ne connaissent pas de suite réservée à ces cas. Seul pour le cas de Bienvenu Busuguru, décédé au mois de mars dans la prison de Mpimba, la direction générale des affaires pénitentiaires a mis en place une commission d'enquête. Le rapport de l'enquête n'a pas été rendu public.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait :

- **Contribuer à l'application des mesures de substitution de peines par l'encouragement des travaux d'intérêt général ;**

- Construire des maisons de détentions dans toutes les provinces du pays ;
- Doter l'administration pénitentiaire d'un budget suffisant ;
- Désengorger les prisons en adoptant une politique de mise en liberté conditionnelle de tous les condamnés ayant purgé le quart de la peine

Tableau des décès de détenus

Période	Prisons	Nombre de décès constaté
Octobre 2011	-Mpimba	- Deux (02)
	-Ngozi	- Deux (02)
Novembre 2011	-Mpimba	- Un (01)
	-Muyinga	- Un (01)
Décembre 2011	-Ruyigi	- Un (01)
Février 2014	-Mpimba	- Deux (02)
Mars 2014	-Mpimba	- Un (01)
	-Muramvya	- Un (01)
Avril 2014	-Ngozi	- Un (01)
Juin 2014	-Mpimba	- Un (01)

IX. Droit de circuler librement (art. 12)

Point 18: Indiquer les mesures prises pour protéger et porter assistance aux personnes réfugiées et déplacées à l'intérieur du pays. Commenter les informations reçues selon lesquelles des déplacés auraient été réinstallés de force. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe). Donner également des informations sur les résultats obtenus.

La guerre qui a frappé le Burundi a fait que beaucoup de burundais ont quitté leur domicile pour se réfugier à l'extérieur et d'autres ont trouvé refuge dans les centres des déplacés. Ceux qui étaient sur les sites des déplacés ont bénéficié des logements. Les mesures de relogement des déplacés avaient contribué à leur sécurité. Certains déplacés ne

souhaiteraient pas regagner leurs collines d'origines. Ils estiment que certains de leurs bourreaux sont toujours là.

Depuis 2005, les occupants de certains sites ont été contraints de regagner leurs collines d'origine (Site de Tankoma de Gitega). D'autres déplacés disent qu'ils sont menacés de renvoi forcé vers leurs collines (le cas du site de Ruhororo). La CNIDH et d'autres intervenants dans la protection des droits de l'homme ont contribué à ce que la tension entre les déplacés et l'administration d'une part et entre les déplacés et ceux qui sont restés sur les collines d'autres part, baisse.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait prendre des mesures nécessaires pour assurer un retour facile et paisible des déplacés vers leurs lieux d'origine.

X. Droit à un procès équitable et égalité devant la loi (art. 14 et 26)

Point 19: D'après les renseignements disponibles, il existerait dans l'Etat partie un dysfonctionnement des institutions judiciaires, du fait en particulier du manque de personnel qualifié et de moyens matériels, financiers et logistiques. Quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation? Quelles mesures supplémentaires l'Etat partie a-t-il prises pour réduire la durée excessive des procédures judiciaires (par. 75 du rapport de l'Etat partie)? Donner également des renseignements détaillés sur la procédure de nomination des juges et des magistrats du ministère public, sur les règles relatives à leur inamovibilité et sur la manière dont ils peuvent être suspendus ou démis de leurs fonctions (par. 100 et 101 du rapport).

Il s'agit du secteur le plus sensible de la vie nationale en matière de la jouissance de droits et libertés inscrits dans le PIDCP. En effet, plusieurs études menées notamment par l'OAG démontrent à suffisance que les institutions judiciaires burundaises accusent un dysfonctionnement grave dû notamment à l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire à des fins politiques ainsi que le manque de professionnalisme de magistrats. De façon générale, la gestion de carrière des magistrats est la source des insuffisances car en effet, les magistrats sont recrutés, promus, mutés, révoqués par le pouvoir exécutif et spécialement par le Ministre de la justice qui garde une main mise sur la magistrature.

La tentative de solutions telles que proposées à l'occasion des états généraux de la magistrature a été une initiative quasi vaine car malgré les appuis substantiels de plusieurs partenaires pour l'organisation de ces assises, le rapport desdits états généraux n'a jamais été validé depuis une année. De surcroit, la perturbation des activités du syndicat de magistrats constitue en elle-même une violation grave du droit d'assemblée et de réunion pacifique.

Concernant le droit à un procès équitable, on regrette que ce principe soit régulièrement foulé aux pieds. A titre illustratif, l'ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats du Burundi a été radié de l'ordre par une décision de la cour d'appel de Bujumbura alors que sa défense

composé notamment de Maître Richard Kazadi (Bâtonnier de Kinshasa) avait ardemment demandé la remise de l'affaire pour qu'il puisse prendre connaissance des éléments du dossier.

Jusqu'à ce jour, c'est le Ministre de la justice qui décide de recruter. Alors que les personnes appelées remplir les fonctions de magistrat doivent être sélectionnées sur base de critères objectifs précis tenant notamment compte de l'intégrité, de compétence; qu'en outre elles devraient justifier d'une formation et de qualifications, C'est lui qui nomme les magistrats. Or la loi prévoit de départager les candidats par un concours¹⁰.

Très récemment, un petit changement a eu lieu, un concours de recrutement a été organisé pour la toute première fois de l'histoire du Burundi. Bien que ce geste est à saluer, la question qui reste posée est celle relative à la gestion de la carrière des Magistrats. Selon les textes en vigueur au Burundi, c'est le Conseil supérieur de la Magistrature qui devait assurer la gestion de la carrière des Magistrats, mais à y voir de près, la plus part de ces membres émanent du pouvoir exécutif. Outre le Président de la République et le Ministre de la Justice, respectivement Président et Vice - président, le conseil est composé de 15 membres répartis comme suit: cinq membres désignés par le Gouvernement, trois juges de la Cour Suprême, deux Magistrats du Parquet Général de la République, deux juges des Tribunaux de Résidence et trois membres exerçant une profession dans le secteur privé. Soit au total 17 membres dont seulement sept sont – les magistrats - sont choisis par leurs pairs. Deux autres membres sont des membres éminents de l'exécutif: le Président de la République et le Ministre de la justice. Le reste des membres, soit huit, sont nommés par le Ministre de la Justice.

La promotion des juges devrait être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience. Que ce soit au niveau du recrutement ou de la gestion de carrière des Magistrats, tout est entre les mains de l'exécutif qui peut tantôt miroiter des cadeaux à certains magistrats et brandir des sanctions à d'autres en cas d'insubordination.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait :

- **Assainir le secteur de la justice pour permettre aux magistrats de jouer leur rôle de protecteur des droits de la personne ;**
- **Prendre toutes les mesures pour assurer de manière effective l'indépendance de l'administration de la justice, pour la doter des ressources humaines qualifiées, des ressources financières adéquates et des moyens matériels et logistiques suffisants ;**
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance des magistrats du siège du Ministère de la Justice.**

¹⁰ Art. 8 loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, B.O.B, N° 2/2000.

Point 20: Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 107 à 111 du rapport de l'État partie, préciser si une aide juridique gratuite est assurée aux personnes indigentes.

La Loi no. 1/014 du 29 novembre 2002, portant Reforme du Statut de la profession d'avocat prévoit en ses articles 55 et 56 prévoit l'organisation, par le Conseil de l'Ordre, « des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes », ainsi que la désignation d'office des avocats pour assurer convenablement la défense des parties qui manquent des moyens suffisants. « *L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assisté, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le Bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission* ».

On peut remarquer dans la pratique, ces dispositions ne sont appliquées. Certaines organisations de la société civile ont des programmes sur l'aide légale. Il s'agit entre autres d'Avocats Sans Frontières, l'ACAT, le centre Seruka, etc. Mais ces programmes ne sont pas toujours disponibles à cause des moyens limités de ces organisations. L'avant-projet de loi portant sur Aide juridique et l'assistance judiciaire au Burundi n'avance pas.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait accélérer la mise en place d'une loi sur l'aide juridique et l'assistance judiciaire au Burundi.

XI. Liberté d'expression et d'association, droit de réunion pacifique et de participation à la vie publique (art. 19, 21, 22 et 25)

Point 21: Indiquer les mesures prises en vue de garantir dans la pratique la liberté d'expression, de réunion et d'association. En particulier, spécifier les mesures prises pour calmer les inquiétudes suscitées par l'hostilité dont font l'objet les journalistes, les militants de la société civile, les syndicats et les opposants politiques. Commenter également les informations selon lesquelles des militants des droits de l'homme et des journalistes influents continueraient d'être la cible d'actes d'intimidation; de harcèlement, parmi lesquels des convocations pour des interrogatoires; et d'accusations fondées sur des motifs politiques.

Le Burundi a intégré dans sa constitution plusieurs instruments internationaux qui garantissent la liberté d'expression, de réunion et d'association.¹¹ Il a par ailleurs mis en place des textes d'application de ces instruments au niveau interne.

- **Loi n° du 05 juin 2013 sur la liberté de la presse au Burundi**

¹¹ Il s'agit notamment de l'art. 19 de la Constitution burundaise qui intègre la DUDH, les deux Pactes internationaux (PIDCP et PIDESC) ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Tous ces textes garantissent la liberté d'expression, de réunion et d'association.

Ce texte contient plusieurs dispositions contraires au pacte et aux autres instruments internationaux. L'article 18 prévoit une large exception au droit des journalistes à ne pas révéler leurs sources lorsqu'il s'agit de questions liées à la sûreté de l'État, à l'ordre public, aux secrets de défense et à l'intégrité physique et morale d'une ou de plusieurs personnes;

Les articles 19¹² et 20¹³ imposent de nouvelles restrictions sur les sujets que les journalistes peuvent couvrir. L'article 59 prévoit l'engagement de poursuites pénales en cas de violation des articles 19 et 20, et l'article 60 prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 5000 USD à l'encontre des médias pour les délits de presse. »

Ces dispositions sont contraires aux obligations du Burundi de respecter et de faire respecter le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information qui, en vertu de l'article 19 du PIDCP et de l'article 9 de la Charte africaine, garantit le droit de toute personne à l'information, mais également à exprimer et diffuser ses opinions. Les dispositions susmentionnées limitent la jouissance effective de ces droits.

Ainsi, le journaliste Alexis Nimubona de la radio publique africaine a été appelé à répondre devant la justice suite à des informations qu'il avait livrées à travers la Radio publique africaine. Les informations faisaient état de l'intrusion de l'exécutif dans les affaires judiciaires après que le gouverneur de province et le commissaire provinciale de Muyinga aient fait sortir un prévenu pour l'amener dans une buvette. L'objectif aurait été de lui demander de charger les autres prévenus.

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait :

- **Apporter des amendements aux articles 18, 19 et 20, et 60 de la loi sur la presse, afin de la rendre conforme avec le Pacte, ainsi qu'avec les normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information ;**
- **Prendre les mesures pratiques pour rendre effective l'application des mesures législatives garantissant l'exercice des libertés de réunion, d'association, d'expression et de manifestation publique ;**
- **Procéder sans délai à l'annulation de la loi obligeant les journalistes à dévoiler leurs sources ;**
- **Prendre les dispositions pratiques et renforcer les mécanismes de sanctions pour mettre fin aux intimidations, au harcèlement, et aux arrestations arbitraires dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme.**

• **La nouvelle loi sur les manifestations publiques**

Elle contient également des dispositions qui portent atteinte à la liberté de réunion et de manifestations pacifiques. La loi utilise des termes généraux, vagues qui pourraient être sujets à une interprétation restrictive voire conduire à des abus. Il s'agit notamment, du terme « ordre public ». L'autorité administrative en charge de d'autoriser ou de refuser la

¹² Pour lire la loi va au http://www.assemblee.bi/IMG/pdf/N°1_11_4%20juin_2013.pdf

¹³ idem

tenue des réunions ou des manifestations pacifiques peut se baser sur ce terme fourre tout pour empêcher la tenue d'une réunion ou l'organisation d'une manifestation.

L'article 9 autorise les administratifs à la base de participer aux réunions des associations. L'administration peut déléguer un agent à participer à toutes les réunions. L'agent en question peut décider de suspendre les travaux à sa guise.

Depuis 2009, aucune manifestation sur voie publique organisée par certaines organisations de la société civile qui dénoncent régulièrement les violations des droits de l'homme et les partis d'opposition n'a été autorisée malgré le respect des procédures en vigueur. Pourtant, le pouvoir autorise les manifestation de soutien au Président de la République et des manifestations contre la société civile notamment celle qui a été organisée à Kabezi contre les associations intervenant dans la Campagne « Justice pour Manirumva » en avril 2011. Lorsqu'elles refusent la tenue des manifestations publiques, les autorités administratives envoie la police sans aucune notification écrite qui interdit la manifestation. Les cas sont légions : refus de la manifestation organisée lors du 2eme anniversaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva le 08 avril 2011 suivi d'arrestation de certains défenseurs des droits de l'homme. Les Avocats du barreau de Bujumbura se sont vus interdit de tenir une assemblée générale en mars 2014. Dans les cas où les autorités administratives ont interdit les manifestations avec notification écrite, les arguments n'étaient pas étaient contraires à la loi. En effet, dans le cadre de soutenir le défenseur des droits de l'homme, certaines organisations de la société civile avaient organisé de faire une manifestation qui avait refusé car, selon les autorités de la Mairie de Bujumbura, l'affaire était pendante devant la justice. Ici, les autorités de la Mairie ont agi comme si c'étaient elle qui devaient choisir les sujets sur lesquels les gens peuvent manifester.

Dans certains cas, après le refus des autorités administratives, les organisateurs bravent l'interdiction et manifestent. La police réprime ces manifestations dans la violence et fait usage disproportionné de la force. Cas des journalistes qui rentraient d'une manifestation pour faire libérer Hassan Ruvakuki et qui ont reçu des bombes lacrymogènes et des bastonnades par la police

Cas des femmes du parti UPRONA qui célébraient le 8 mars et qui ont été dispersés par la police avec des bombes lacrymogènes. De même, cas des policiers qui ont tiré a balles réels sur les jeunes du MSD le 8 mars

Cas des adeptes d'Eusebie a Kayanza où la police a fait l'usage excessif de la force (des cas de mort et arrestations) avec des félicitations des autorités politique et policière.

Les partis politiques d'opposition se voient souvent refuser la tenue des réunions sans notification écrites. Au moins 4 réunions du parti Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) ont été refusées dans la province de Gitega. Le cas du MSD n'est qu'illustratif. Les partis d'opposition se plaignent à travers le pays que les autorités administratives leur refusent ou entravent la tenue des derniers. L'argument souvent avancé est que les organisateurs n'ont pas demandé d'autorisation. Or, la loi prévoit le régime de déclaration préalable.

Liberté d'association : Le droit à la liberté d'association au Burundi est régie par le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Bien que, vu le contexte dans lequel cette loi a vu le jour, cette loi ait été une révolution au

Burundi, elle contient un certain nombre de lacunes préjudiciables au développement du mouvement associatif. Il s'agit essentiellement:

- Du manque de clarté dans la procédure d'agrément, ce qui entraîne parfois des abus, l'agrément d'une association restant conditionné au bon vouloir de l'autorité administrative. Aucun recours n'est prévu en cas de refus d'agrément. Le texte mentionne que l'autorité compétente peut refuser l'agrément pour « *non-respect des conditions prévues dans les articles 4 et 5, ou lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* » (Art. 6).
- L'absence d'un délai fixe auquel l'administration serait soumise pour délivrer l'agrément.

Depuis 2009, il est question d'une possible révision de ce Décret-loi afin notamment de rendre obligatoire l'agrément des associations ainsi que de modifier le processus d'enregistrement des associations. Un projet de loi portant cadre organique des organisations sans but lucratif est sur la table de l'Assemblée Nationale. Ce projet de loi tel qu'il est rédigé à l'état actuel comporte de restrictions. L'article 18 de ce projet de loi établit un processus d'enregistrement très complexe¹⁴.

L'article 30 de ce projet de loi prévoit des limites à la formation des coalitions des organisations¹⁵. L'article 59 laisse un large pouvoir au Ministère de l'intérieur de suspendre les activités d'une association¹⁶.

Toutes ces trois dispositions entravent le droit des défenseurs des droits de l'homme puisqu'elles imposent des restrictions quant à la liberté de s'associer. Par ailleurs, il est utilisé des termes vagues donnant lieu à des interprétations aussi variées.

Le Barreau de Bujumbura n'a pas pu tenir une réunion statutaire (empêchée 2 fois de suite par la police sans raison valable)

Exemples de cas à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'homme :

Cas des journalistes qui rentraient d'une manifestation pour faire libérer Hassan Ruvakuki et qui ont reçu des bombes lacrymogènes et des bastonnades par la police

¹⁴ En effet cet article stipule :

« L'ordonnance d'agrément est publié aux frais de l'association. Un certificat d'enregistrement, signé par le Ministre ayant dans ses attributions l'agrément des associations sans but lucratif et contresigné par le Ministre sectoriel dont relève le secteur d'intervention de l'association, est délivré de droit préalablement à l'entrée en activité, et à ses frais, à l'association agréée. Ce certificat est renouvelable annuellement et les modalités de renouvellement sont précisées par ordonnance du Ministre ayant l'agrément des ASBL dans ses attributions ».

¹⁵ Les associations sans but lucratif simplement déclarées ou agréées sont libres de se regrouper en réseaux, fora, collectifs et autres groupements interactifs ou de se coaliser en d'autres structures assimilables pérennes ou seulement transitoires. Ces groupements, coalitions et assimilés ne peuvent se constituer qu'entre les associations sans but lucratif soumises aux dispositions de la présente loi.

¹⁶ Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'une association sans but lucratif, la cour administrative peut, sur demande du ministère public conformément à l'article 60 de la présente loi ordonner la fermeture des locaux et la suspension des activités de l'association. Le Ministère ayant l'agrément des ASBL dans ses attributions peut préalablement prendre d'office ou sur demande de toute personne intéressée une décision de sa suspension pour une période n'excédant pas deux mois

Cas des femmes du parti UPRONA qui célébraient le 8 mars et qui ont été dispersées par la police avec des bombes lacrymogènes. De même, cas des policiers qui ont tiré à balles réelles sur les jeunes du MSD le 8 mars 2014.

Cas des adeptes d'Eusebie à Kayanza où la police a fait l'usage excessif de la force (des cas de mort et arrestations) avec des félicitations des autorités politique et policière.

Convocations répétées des défenseurs des droits de l'homme (Rufyiri Gabriel OLUCOME qui a enregistré 29 convocations, Bob Rugurika et Patrick Mitabaro même situation (voir nombre de fois), Mme Beatrice Nyamoya de l'AFJB qui a été convoquée pour avoir dénoncée les cas de vendeuses dépouillées de leurs marchandises et maltraitées par la police.

Cas de Mbonimpa Pierre Claver, Président de l'APRODH, arrêté et détenu sur des mobiles politiques avec refus d'enquêter sur les informations fournies.

Menace en octobre 2013 par le ministre de l'intérieur de changer le président de l'APRODH pour avoir dénoncé un cas d'exécution extrajudiciaire.

Frédéric Bamvunginumvira a été arrêté dans la nuit du 06 décembre 2013. Les vices de procédures qui ont entouré son arrestation témoignent d'un montage organisé destiné à disqualifier un opposant politique. Dans un premier temps, il a été accusé d'adultère. Il aurait été amené dans un endroit où des images ont été prises justifiant qu'il avait commis cet acte. Les photos ont été circulées sur la toile, preuve que l'objectif était de l'humilier. Il a été par après accusé de corruption. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle.

Des citoyens qui sont arrêtés pour avoir exprimé leurs opinions sur la voie des ondes dans l'émission Kabizi de la RPA (Cas de Cibitoke, cas de Muyinga, Bururi-Burambi).

▪ **Recommandations à l'Etat partie :**

L'Etat partie devrait aussi:

- **Amender la loi sur les réunions et manifestations publiques en y intégrant une disposition claire et expresse relative à une présomption légale quant au caractère pacifique des réunions ;**
- **Mettre fin à la subordination de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique à une autorisation préalable des autorités, mais au plus à une procédure de notification préalable simplifiée ;**
- **Mettre fin au recours à la force durant les réunions pacifiques ;**
- **Annuler la disposition tenant responsables les organisateurs d'une réunion et les participants à celle-ci du comportement violent d'autrui ni amenés à rendre des comptes à ce titre ;**
- **Intégrer dans la nouvelle loi une disposition précisant que la constitution d'une association devrait être soumise à un régime de déclaration ;**
- **Simplifier la procédure de création d'une association. (Elle doit être aisément accessible, non discriminatoire. Le Ministère de l'intérieur, lorsqu'il refuse d'enregistrer une association, donner les motifs du refus par écrit de manière détaillée et en temps voulu. Les associations devraient pouvoir contester un tel refus devant un tribunal) ;**

- Autoriser les associations, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, à fonctionner librement, et leurs membres à agir dans un environnement propice et sûr ;
- Laisser les associations libres de déterminer leurs statuts, structure et activités et de prendre leurs décisions sans ingérence de l'État. (notamment en ce qui concerne la dissolution d'une association) ;
- Intégrer une disposition dans la nouvelle loi précisant que la suspension d'une association ou sa dissolution forcée devrait être sanctionnée par un tribunal impartial et indépendant, sauf en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation en vigueur ;
- Mettre en place un fond public de soutien aux associations de la société civile.

Point 22: L'État partie signale, au paragraphe 129 de son rapport, que le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe de presse des informations pouvant porter atteinte à: l'unité nationale; l'ordre et la sécurité publics; la moralité et les bonnes mœurs; l'honneur et la dignité humaine; la souveraineté nationale; et la vie privée des personnes. Commenter cette information à la lumière de l'observation générale no 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, et en particulier son paragraphe 25. À ce sujet, fournir des informations détaillées sur l'interdiction générale de couverture médiatique de l'attaque de Gatumba qui eut lieu en septembre 2011.

En date du 18 septembre, un groupe d'hommes armés a attaqué un bar où ils ont fait plusieurs dizaines de victimes. Dans les premières heures de cette attaque, des spéculations sur les auteurs ont eu lieu dans l'opinion publique. Une partie de l'opinion attribuant cette attaque aux rebelles des Forces Nationales de Libération et une autre l'attribuant au pouvoir. Dans le sillage des massacres de Gatumba, le gouvernement a décrété un blackout s'étendant sur une période d'un mois sur toute information concernant ces massacres avant que les enquêtes n'aboutissent. Certains médias ne se sont pas entièrement conformés à cette mesure, mais beaucoup d'autres se sont exécutés. Après la période du blackout, les médias ont commencé à produire des reportages sur le massacre en passant sur les antennes des entretiens avec l'un des principaux accusés, Innocent Ngendakuriyo alias Nzarabu. Certains responsables des médias ont dû comparaitre devant le Procureur de la Mairie de Bujumbura pour s'expliquer. Par ailleurs, le conseil national de sécurité réuni le 11 novembre a accusé certains médias de violer le blackout et demandé que ces derniers subissent des sanctions exemplaires.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait mener dans les meilleurs délais une enquête nationale pour faire la lumière sur les massacres de Gatumba de 2011, traduire les auteurs de ce massacre devant la justice et procéder à l'indemnisation des victimes.

Point 23: Faire des observations sur les informations dont le Comité dispose, indiquant une augmentation des atteintes aux libertés d'expression, de réunion et de manifestation qui ont eu lieu pendant la campagne électorale des élections communales, présidentielle, législatives, sénatoriales et collinaires de 2010. Commenter également les informations faisant état de plusieurs arrestations de cadres et membres de l'opposition par la police et le SNR pendant cette période électorale.

Bien que les observateurs indépendants aient déclaré que le scrutin de 2010 s'est bien déroulé, certains partis politiques ont affirmé que le vote avait été truqué et ont décidé de se retirer du processus. C'est à partir de ce moment que bon nombre de leaders des partis politiques qui se sont retirés des élections sont partis en clandestinité arguant que leur sécurité était menacée. Comme l'a souligné l'APRODH, en deux jours seulement, entre le 26 et 28 juin, 26 arrestations ont été opérées par la police et le Service National de Renseignement (SNR). Les personnes arrêtées étaient accusées d'« incitation de la population à ne pas voter », ce qui ne constitue pas une infraction au regard de la loi burundaise. Selon le rapport de Human Rights Watch, dans la nuit du 26 juin, la police a arrêté cinq membres du bureau politique du Mouvement pour la Solidarité et le Développement (MSD ; opposition) ainsi qu'un chauffeur au domicile de Bujumbura de l'administrateur financier du MSD, Térance Ndayisenga, et les a emmenés au cachot municipal.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait sans délai ouvrir une enquête nationale pour faire la lumière sur les différentes violations des droits de l'Homme observées lors des élections communales, présidentielle, législatives, sénatoriales et collinaires de 2010, traduire les auteurs qui seraient coupables de ces violations en justice et procéder à l'indemnisation des éventuelles victimes.

XII. Droits de l'enfant (par. 24)

Point 24: Donner des renseignements sur les mesures législatives et pratiques prises par l'Etat partie afin d'abolir les châtiments corporels à l'égard des enfants.

L'article 19 de la Constitution incorpore la Convention relative aux droits de l'enfant. En son article 44, la Constitution de la République du Burundi prévoit par ailleurs que « *Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation* ». Cependant il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la législation nationale.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat devrait prendre des mesures législatives et pratiques pour mettre fin aux châtiments corporels.

Point 25: Expliquer quelles mesures sont envisagées pour établir un système de justice pour mineurs.

La législation de Burundi a traité la question des mineurs en conflit avec la loi : La Constitution du Burundi prévoit deux dispositions relatives à la protection des mineurs. L'article 30 dispose que l'enfant a droit de la part de la famille, de la société ou de l'État, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur. L'article 46 quant à lui, stipule que nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours (donc circonstances exceptionnelles), auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. L'alinéa 2 du même article dispose que tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et des conditions de détention adaptées à son âge.

Le nouveau Code de procédure pénale prévoit tout un chapitre sur la justice pour les mineurs c'est de l'article 222 à 243.

Le Code pénal d'avril 2009 contient des dispositions pertinentes dans les articles 14 et 16. L'article 14 prévoit une irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans et l'article 16 accorde au mineur auteur ou complice de 13 à 18 ans une atténuation de la peine. Selon cette disposition, pas de peine de mort ni servitude pénale à perpétuité pour le mineur, la peine est réduite de 5 à 10 ans de servitude pénale principale. S'il a encouru une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne pourront pas dépasser la moitié de celle auxquelles il aurait été condamné s'il avait 18 ans.

La loi portant régime pénitentiaire protège le mineur qui est détenu ou emprisonné. Ainsi, l'article 7 stipule qu'il doit y avoir aménagement des quartiers spécifiques pour mineurs, ceci pour dire que les mineurs doivent être séparés des adultes dans les lieux de détention. L'article 44 quant à lui consacre un traitement particulier au mineur détenu en raison de sa vulnérabilité. Aussi le personnel de l'administration pénitentiaire doit, selon l'article 48, traiter les mineurs d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et la valeur personnelle tout en facilitant leur réintégration sociale. Il faut aussi dire que compte tenu des potentialités du mineur en âge de scolarité dans la société, celui-ci a droit à l'éducation et à la formation professionnelle et ce droit lui est garanti par l'article 49 de la loi ci-haut citée.

Cependant, la protection des mineurs au Burundi reste toujours problématique. Des mineurs sont souvent incarcérés dans les cachots et dans les prisons à l'insu de leurs parents ou de leurs proches.

▪ **Recommandations à l'Etat partie**

L'Etat partie devrait :

- **Prendre des mesures d'ordre pratique pour rendre effective la séparation des mineurs des adultes dans les prisons et renforcer les mesures de sanctions à**

l'endroit des agents de l'Etat qui seraient auteurs d'incarcération des mineurs dans les cachots ;

- **Construire des centres de rééducation afin de faciliter la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi.**

XIII. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

Point 26: Donner des renseignements plus détaillés sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques présentes au Burundi en précisant leur effectif et expliquer comment sont garantis les droits que leur reconnaît l'article 27 du Pacte (par. 180 à 186 du rapport de l'État partie).

Dans le contexte burundais, il est devenu d'usage de considérer qu'il existe trois groupes ethniques : Hutu, Tutsi et Twa. Cela a été transposé dans les textes légaux dont la Constitution du Burundi. On a toujours considéré, selon les données qui restent invérifiables, que les Hutu représentant 85%, les Tutsi 14% et les Twa 1%. Ces statistiques restent à prendre avec précaution dans la mesure aucun recensement ethnique n'a jamais été organisé au Burundi. La minorité Twa, considérée comme faisant partie des habitants les plus anciens de la région, fait face à de multiples discriminations, et sa population est considérée comme vulnérable. Le taux de mortalité infantile y est en outre plus élevé, et l'accès à l'éducation pour les enfants Twa est inférieur à la moyenne nationale.

Les Accords d'Arusha et la Constitution burundaise prévoient la prise en compte des quotas ethniques dans la nomination à certains postes. Cependant, au niveau du gouvernement du Burundi, la Constitution ne prévoit que les quotas entre Hutu (60) et Tutsi (40). Les Twa ne sont pas évoqués. Au niveau du Parlement, ces derniers sont cooptés au nombre de 3 députés à l'Assemblée nationale et 3 au sénat. Au niveau de l'administration provinciale et communale, les Twa ne sont pas représentés.

Concernant les minorités linguistiques, la langue majoritairement parlée au Burundi est le kirundi. Le kirundi, le français et l'anglais sont des langues d'enseignement. D'après la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, la maîtrise de la langue nationale et la connaissance d'autres langues font partie des objectifs fondamentaux d'enseignement.

Au Burundi on trouve plusieurs pratiques religieuses. Il est difficile d'établir des statistiques au niveau de la répartition religieuse. Un projet de loi sur la réglementation du culte religieux au Burundi est au Parlement. Jusqu'à ce jour, la liberté de culte est régie par la loi sur les associations sans but lucratif.

▪ Recommandations à l'Etat partie

L'Etat partie devrait :

- **Prendre des mesures législatives, administratives et pratiques pour corriger la discrimination à l'égard de l'ethnie Twa notamment en ce qui concerne sa**

représentation dans les organes législatifs, exécutifs et au niveau de l'administration provinciale et communale.

- **Faciliter l'accès à la santé et à l'éducation pour les membres de la minorité Twa, en particuliers les mineurs, les femmes et les jeunes filles.**

XIV. Diffusion du Pacte (art. 2)

Point 27: Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser l'information concernant les dispositions du Pacte, le deuxième rapport périodique, et l'examen à venir du deuxième rapport périodique par le Comité. Donner également de plus amples renseignements sur la participation des représentants de la société civile dans l'élaboration du rapport périodique.

Les organisations signataires ne sont pas informées de mesures prises spécifiquement par les autorités nationales pour diffuser l'information concernant les dispositions du Pacte, le deuxième rapport périodique, et l'examen à venir du deuxième rapport périodique. En revanche, plusieurs initiatives ont été entreprises par des organisations non gouvernementales nationales et internationales pour préparer l'examen du second rapport, y compris les signataires, lors d'un atelier de préparation du rapport le 25 juin 2014 à Bujumbura.

Les organisations signataires ne sont pas non plus informées de l'implication de représentants de la société civile dans l'élaboration du rapport périodique. Cependant, Mme Nzirorera Imelda, Directeur Général des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale a participé aux travaux de la journée du 25 juin 2014.

▪ **Recommandation à l'Etat partie**

L'Etat devrait assurer la diffusion des dispositions du Pacte et autre traités internationaux de protection des Droits de l'Homme ratifiés par le pays, notamment en diffusant des éléments d'informations en langue nationale par les canaux les plus appropriés, tels que la radio et télévision.